|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/2019/12 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 novembre 2018FrançaisOriginal : anglais et russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

**Session intermédiaire**

Genève, 5-7 février 2019

Points 3 a) et 8 de l’ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision**

**Adoption des décisions de la Réunion des Parties
à la Convention**

 Version révisée des Directives concernant l’évaluation
de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière à l’intention des pays d’Asie centrale

 Établi par des consultants auprès du secrétariat en consultation
avec les pays d’Asie centrale

|  |
| --- |
| *Résumé* |
|  À leurs septième et troisième sessions respectives (Minsk, 13-16 juin 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière et la Réunion des Parties à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière agissant comme Réunion des Parties au Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale ont demandé que soit menée à terme l’élaboration de la version révisée des Directives concernant l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière à l’intention des pays d’Asie centrale (voir ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/3-III/3, annexe I, point I.10). Le présent document, établi par des consultants en consultation avec les pays d’Asie centrale, fait suite à cette demande. |
|  La Réunion des Parties à la Convention est invitée à envisager de s’accorder sur la version révisée des directives et de l’approuver par la décision IS/3. |
|  |

Table des matières

 *Page*

 À propos de l’élaboration de la version révisée des directives 3

 I. Introduction 5

A. Cadre juridique international de l’évaluation de l’impact
sur l’environnement dans un contexte transfrontière 5

B. Contexte et objet des directives révisées 6

C. Public visé 7

D. Fondements juridiques des directives 7

E. Structure et contenu des directives révisées 8

F. Autres renseignements concernant la mise en œuvre effective de l’évaluation
de l’impact transfrontière sur l’environnement dans le cadre de la Convention 10

 II. Directives générales concernant l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un cadre transfrontière à l’intention des pays d’Asie centrale 10

 III. Directives particulières concernant l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un cadre transfrontière à l’intention des pays d’Asie centrale 11

A. Détermination de la nécessité d’une évaluation transfrontière
de l’impact sur l’environnement 11

B. Notification 13

C. Absence de notification 14

D. Dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement 14

E. Participation du public 15

F. Consultations 16

G. Décision définitive 16

H. Questions diverses 17

 Annexes

 I. Liste d’activités à soumettre à une évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement 18

 II. Définitions et termes 21

 Figure

 Schéma général représentant la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière
d’une activité proposée sur l’environnement 9

 À propos de l’élaboration de la version révisée des directives

1. Le présent document est le produit de la révision des Directives concernant l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière à l’intention des pays d’Asie centrale (directives de 2007) (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/6), élaborées en 2007 et dont la Réunion des Parties à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d’Espoo) a pris note à sa quatrième session en 2008 (voir ECE/MP.EIA/10, décision IV/5, par. 2). Les directives de 2007 contenaient des recommandations aux fins de la mise en œuvre pratique des procédures fondées sur la Convention ainsi qu’une vue d’ensemble de l’état de la législation et de la pratique en matière d’évaluation de l’impact sur l’environnement dans les cinq pays d’Asie centrale à la mi-2005. Le travail d’enrichissement et d’actualisation de ces directives a été entrepris à la demande du Kirghizistan en vue de disposer de directives plus détaillées, s’agissant en particulier de la notification ainsi que des consultations menées sur la base des documents relatifs à l’évaluation de l’impact sur l’environnement, de la participation du public et de la décision définitive. Il convenait également d’actualiser la synthèse de la législation des différents pays suite aux révisions adoptées par les pays d’Asie centrale depuis 2005.

2. Le travail a été mené depuis 2016 par des consultants auprès du secrétariat de la Convention, en étroite collaboration avec le Kazakhstan, le Kirghizistan, l’Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan, conformément aux plans de travail pour la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale pour 2014-2017 (voir ECE/MP.EIA/20/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3) et pour 2017‑2020 (voir ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1) avec l’appui administratif et fonctionnel du Centre régional pour l’environnement de l’Asie centrale et le soutien financier de l’Office fédéral de l’environnement suisse.

3. La présente version révisée des Directives concernant l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière à l’intention des pays d’Asie centrale (directives révisées) tient compte des recommandations et des observations formulées par les représentants du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l’Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan, par écrit et au cours des trois ateliers sous-régionaux qui se sont déroulés le 9 février 2017 à Almaty[[1]](#footnote-2), le 5 avril 2017 à Bichkek[[2]](#footnote-3), et les 2 et 3 novembre 2017 à Kiev[[3]](#footnote-4), respectivement. Elle tient également compte des résultats d’une première synthèse de la législation en vigueur dans chaque pays, réalisée par les experts de ces pays.

4. En octobre 2018, sur les cinq pays d’Asie centrale, seuls le Kirghizistan et le Kazakhstan sont parties à la Convention (depuis 2001). Bien qu’ils ne soient pas encore parties à la Convention, l’Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan ont manifesté un intérêt croissant pour la réalisation dans un contexte transfrontière d’évaluations de l’impact sur l’environnement des activités pertinentes prévues, notamment dans le cadre du développement économique récent et prévu de la région, par exemple au titre de l’initiative « Une Ceinture et une Route ».

5. À ce jour, le Kirghizistan est le seul des deux pays d’Asie centrale Parties à la Convention à avoir transposé les dispositions de celle-ci dans sa législation nationale. Le Kazakhstan, l’autre pays Partie, applique directement la Convention, ce que, en l’absence de dispositions plus détaillées dans la législation nationale, le Comité d’application de la Convention et du Protocole considère comme insuffisant aux fins de la bonne mise en œuvre de la Convention (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe I, par. 64). De même, l’Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan, qui ne sont pas parties à la Convention, ne disposent d’aucun cadre législatif national pour l’application d’une procédure transfrontière d’évaluation de l’impact sur l’environnement.

6. Par conséquent, les participants au troisième atelier sous-régional sont convenus que les directives révisées devaient contenir uniquement des recommandations générales et spécifiques sur le déroulement de la procédure transfrontière d’évaluation de l’impact sur l’environnement dans les pays d’Asie centrale, ainsi que des définitions et la liste des activités menées au titre de la Convention. Ils sont également convenus que, pour faciliter l’application pratique des procédures transfrontières d’évaluation de l’impact sur l’environnement conformément à la Convention d’Espoo dans la sous-région, le projet de directives devait être complété ultérieurement par :

 a) Une note explicative donnant davantage de détails concrets, et si possible des exemples de pratiques en vigueur, illustrant l’application de certains articles de la Convention, ou un modèle détaillé d’accord bilatéral portant sur la mise en œuvre de la Convention d’Espoo ;

 b) Des recommandations précises sur la manière d’harmoniser la législation de chacun des pays d’Asie centrale avec les dispositions de la Convention, sur la base d’examens pertinents de la législation ;

 c) Des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités qui mettent en avant les avantages de l’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement en tant qu’outil pour des économies plus vertes et font connaître des exemples concrets de mise en œuvre efficace de la Convention à des décideurs de tous les pays d’Asie centrale, en particulier dans le cadre de l’initiative « Une Ceinture et une Route ».

7. Le projet de directives révisées a été examiné par le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale à sa septième session (Genève, 28-30 mai 2018). Comme l’a demandé le Groupe de travail, le secrétariat a finalisé le texte des directives révisées sur la base des observations formulées pendant et après la session et a soumis le document à la Réunion des Parties à la Convention pour que celle-ci l’approuve par la décision IS/3 à sa session intermédiaire.

8. Dans les présentes directives, « devrait » ou « doit » renvoie aux prescriptions de la Convention d’Espoo, et « peut », « pourrait », « il est recommandé » et « à titre de bonne pratique » renvoient aux autres bonnes pratiques recommandées et aux orientations plus détaillées visant à faciliter la mise en œuvre de l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, notamment dans le contexte particulier des pays de l’Asie centrale.

9. Les informations et les considérations énoncées dans les présentes directives révisées ne sont pas juridiquement contraignantes : elles sont sans préjudice des obligations découlant de la Convention d’Espoo.

 I. Introduction

 A. Cadre juridique international de l’évaluation de l’impact
sur l’environnement dans un contexte transfrontière

10. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d’exploiter leurs propres ressources selon leur politique d’environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l’environnement dans d’autres États ou dans des régions ne relevant d’aucune juridiction nationale[[4]](#footnote-5).

11. Depuis la fin des années 1960, l’évaluation de l’impact sur l’environnement est considérée comme un outil efficace pour ce qui est de prévenir et d’atténuer les incidences négatives et de renforcer les effets positifs des activités économiques prévues. Conformément au principe 17 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement, l’« étude d’impact sur l’environnement, en tant qu’instrument national, devrait être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d’avoir des effets nocifs importants sur l’environnement et dépendent de la décision d’une autorité nationale compétente ».

12. Conformément à l’article 2 de la Convention d’Espoo, les Parties à la Convention doivent procéder à une évaluation de l’impact sur l’environnement pour toute activité proposée susceptible d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l’environnement. La Convention a été négociée sous les auspices de la CEE en 1991 et est entrée en vigueur en 1997. Elle a été modifiée à deux reprises − en 2001 et en 2004 − et les deux révisions sont en vigueur (voir ECE/MP.EIA/4, décision II/14, et ECE/MP.EIA/6, décision III/7). La Convention est en train de devenir un instrument mondial. D’une manière générale, elle fournit un cadre juridique et procédural pour les procédures transfrontières tout en tenant compte des différences entre les systèmes et les procédures nationales d’évaluation de l’impact sur l’environnement. En 2003, la Convention a été complétée par un Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale, qui s’applique aux plans et programmes publics et, dans la mesure du possible, aux politiques et à la législation.

13. Bien que les cinq pays d’Asie centrale soient tous des États membres de la Commission économique pour l’Europe (CEE), seuls deux d’entre eux, le Kazakhstan et le Kirghizistan, sont à ce jour parties à la Convention (depuis 2001) et ont donc des obligations réciproques spécifiques qui les contraignent à mettre en œuvre une procédure d’évaluation de l’impact transfrontière pour une activité proposée susceptible d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Toutefois, l’application pratique de la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière est depuis des décennies un élément important de la coopération internationale en matière de protection de l’environnement et du développement durable dans la sous-région, et reconnue comme étant un principe du droit international général[[5]](#footnote-6). Cette pratique internationale a surtout été développée dans le cadre de la Convention d’Espoo[[6]](#footnote-7).

14. L’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière est un instrument utile pouvant favoriser un dialogue constructif entre les pays d’Asie centrale et contribuer ainsi à prévenir les effets néfastes sur l’environnement. Elle permet aussi d’évaluer les effets cumulés d’un ensemble d’activités économiques, notamment sur une ressource naturelle partagée, et d’élaborer des mesures d’atténuation efficaces de l’impact environnemental néfaste prévu. En outre, la procédure transfrontière d’évaluation de l’impact sur l’environnement fondée sur la Convention d’Espoo et la procédure d’évaluation stratégique environnementale fondée sur le Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale sont considérées comme des instruments importants pour ce qui est d’aider les pays à ajuster leur développement économique à la réalisation des objectifs de développement durable[[7]](#footnote-8). L’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière fournit un cadre pour l’intégration globale des préoccupations relatives à l’environnement et à la santé dans une vaste gamme d’activités de développement dans tous les secteurs de l’économie. Il convient de noter qu’à cet égard, une évaluation stratégique environnementale pratiquée au tout début du processus de planification et de prise de décisions des pouvoirs publics en matière de développement économique et régional est considérée comme un outil particulièrement utile.

 B. Contexte et objet des directives révisées

15. Les pays d’Asie centrale sont conscients du fait que les menaces environnementales ne respectent pas les frontières et qu’il est important de prévenir les dommages causés à l’environnement au niveau sous-régional et de les atténuer, notamment par la réalisation d’évaluations transfrontière de l’impact sur l’environnement. Toutefois, tous les pays de la sous-région, qu’ils soient ou non parties à la Convention, rencontrent des difficultés dans l’exécution des procédures d’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement pour celles de leurs activités proposées qui sont susceptibles d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Bon nombre de ces difficultés proviennent d’incompatibilités entre les systèmes nationaux d’évaluation d’impact et les dispositions internationales relatives à l’évaluation de l’impact sur l’environnement énoncées dans la Convention d’Espoo. Un certain nombre d’obstacles surgissent notamment en cas de coordination entre les mesures et les résultats de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et les procédures d’autorisation nationales pour une activité proposée et les mesures à prendre au titre d’une procédure d’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement afin que les pays concernés puissent se consulter au sujet de l’activité proposée.

16. L’objectif des directives révisées est de doter les pays d’Asie centrale d’un instrument pour l’application pratique des procédures transfrontière d’évaluation de l’impact sur l’environnement conformément aux dispositions de la Convention tout en tenant compte du contexte national et sous-régional et de la législation nationale. Elles peuvent constituer une référence utile pour l’élaboration par les pays d’Asie centrale d’une législation nationale conforme à la Convention. En plus de renvoyer aux dispositions de la Convention, les directives révisées sont complétées par des recommandations pratiques qui visent à régler les problèmes actuels, notamment en ce qui concerne la coordination des procédures nationales et transfrontières d’évaluation de l’impact sur l’environnement, et tiennent compte des particularités des procédures nationales existantes d’évaluation de l’impact sur l’environnement et de délivrance des autorisations en Asie centrale, par exemple pour les autorisations de mise en œuvre de projets.

17. De plus, le processus préparatoire des directives révisées a rassemblé les pays et favorisé une compréhension commune et un dialogue au niveau sous-régional au sujet des procédures à suivre pour procéder à une évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière.

 C. Public visé

18. Les directives révisées ont été élaborées à l’intention des publics suivants : autorités publiques et fonctionnaires des pays d’Asie centrale prenant des décisions concernant les activités proposées ; autorités compétentes chargées des procédures afférentes aux études d’impact sur l’environnement dans un cadre transfrontière en Asie centrale et dans les pays voisins ; porteurs de projets à l’échelle nationale ; et consultants dans le domaine des évaluations de l’impact sur l’environnement et organisations non gouvernementales qui participent aux procédures liées aux évaluations de l’impact sur l’environnement aux niveaux national et transfrontière dans la sous-région de l’Asie centrale.

 D. Fondements juridiques des directives

19. Les directives révisées prennent en compte la législation environnementale existante dans les pays de la sous-région et les accords internationaux auxquels certains des pays d’Asie centrale sont déjà parties (principalement la Convention d’Espoo mais aussi les dispositions pertinentes de la Convention d’Aarhus, à laquelle le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et le Turkménistan sont parties) et elles se fondent sur cette législation et ces accords. Elles s’inspirent des caractéristiques générales qu’ont les systèmes d’évaluation de l’impact sur l’environnement des pays d’Asie centrale, qui comprennent le système d’évaluation environnementale « OVOS »[[8]](#footnote-9) et un système national d’expertise environnementale[[9]](#footnote-10). Elles prennent également en compte les tendances et les besoins en termes d’amélioration des cadres juridiques et institutionnels existants. L’amélioration, conformément aux normes internationales, des cadres législatifs dans tous les pays d’Asie centrale est l’un des principaux préalables à l’application efficace de procédures transfrontières d’évaluation de l’impact sur l’environnement dans la région.

 E. Structure et contenu des directives révisées

20. Les directives révisées diffèrent des directives de 2007 tant par leur structure que leur substance. Elles donnent des orientations générales (chap. I) et particulières (chap. II) sur la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière dans les pays d’Asie centrale et sont complétées par deux annexes dans lesquelles figure un projet de liste d’activités devant faire l’objet d’évaluations transfrontières de l’impact sur l’environnement (annexe I) et des définitions et éléments de terminologie (annexe II). Les directives révisées sont organisées selon les étapes d’une procédure transfrontière d’évaluation de l’impact sur l’environnement qui tient compte des prescriptions de la Convention d’Espoo (voir le diagramme ci-dessous) et contiennent des recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l’application de la Convention dans le contexte sous-régional de l’Asie centrale.

21. Comme l’ont demandé les pays d’Asie centrale au cours du troisième atelier sous-régional, et sous réserve de la disponibilité des ressources, les directives révisées seront ultérieurement complétées par :

 a) Des recommandations adaptées à chaque pays sur la manière d’harmoniser la législation nationale avec la Convention, qui seront fondées sur des examens de la législation à mener dans les pays d’Asie centrale avec le concours du secrétariat et l’appui financier de donateurs ;

 b) Une note explicative donnant davantage de détails concrets, et si possible des exemples de pratiques en vigueur, illustrant l’application de certains articles de la Convention, et/ou un modèle détaillé d’accord bilatéral portant sur la mise en œuvre de la Convention d’Espoo ;

22. Pour favoriser l’application effective des procédures transfrontières d’évaluation de l’impact sur l’environnement dans la sous-région, tout particulièrement dans le cadre de l’initiative « Une Ceinture et une Route », il importe de mettre en avant à l’intention des décideurs les avantages des évaluations transfrontières de l’impact sur l’environnement en tant qu’outils permettant de rendre les économies plus vertes et les activités pour lesquelles les investissements sont prévus respectueuses de l’environnement et écologiquement viables. Pour ce faire, il peut être indiqué, notamment, d’organiser des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, tout en diffusant des exemples concrets d’application efficace de la Convention dans d’autres zones de la région de la CEE.

 Schéma général représentant la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière
d’une activité proposée sur l’environnement



*Abréviation* : EIE = évaluation de l’impact sur l’environnement.

\* Bien que l’article 3.5 de la Convention n’exige pas des Parties qu’elles échangent des informations sur les détails de la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement, cet échange s’est révélé utile aux fins de la mise en œuvre effective de la procédure transfrontière.

 F. Autres renseignements concernant la mise en œuvre effective
de l’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement
dans le cadre de la Convention

23. Pendant l’élaboration de cadres législatifs et de l’application de mesures destinées à mettre en œuvre les procédures transfrontières d’évaluation de l’impact sur l’environnement, les pays d’Asie centrale peuvent aussi s’appuyer sur d’autres documents d’orientation élaborés dans le cadre de la Convention. Ils peuvent notamment prendre en considération les Directives concernant l’application concrète de la Convention d’Espoo (ECE/MP.EIA/8), la Directive générale concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l’évaluation de l’impact sur l’environnement réalisée dans le cadre de l’expertise écologique d’État dans les pays d’Europe orientale, du Caucase et d’Asie centrale (ECE/MP.EIA/2014/2), la Directive concernant la participation du public à l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7) et la Directive concernant la notification selon la Convention d’Espoo (ECE/MP.EIA/12). En outre, ils peuvent puiser des renseignements utiles concernant l’application effective de la Convention par ses Parties actuelles dans les avis du Comité d’application[[10]](#footnote-11) et les examens de l’application de la Convention[[11]](#footnote-12).

 II. Directives générales concernant l’évaluation de l’impact
sur l’environnement dans un cadre transfrontière
à l’intention des pays d’Asie centrale

24. Les évaluations transfrontières de l’impact sur l’environnement sont menées sur la base des principes et normes pertinents du droit international, tels qu’énoncés dans la Convention d’Espoo et d’autres accords régionaux et bilatéraux applicables, dont le Protocole relatif à l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un cadre transfrontière se rapportant à la Convention-cadre pour la protection de l’environnement de la mer Caspienne (Convention de Téhéran)[[12]](#footnote-13), ainsi que des dispositions pertinentes convenues pour certains projets, tout particulièrement dans le cadre de l’initiative « Une Ceinture et une Route ». Les présentes directives révisées ont été élaborées en tenant compte des situations de tous les pays d’Asie centrale, indépendamment de leur statut au regard de la Convention. Elles sont donc applicables à tous les pays de la sous-région.

25. Pour mener une évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement, les pays d’Asie centrale devraient :

 a) Adopter et mettre en place à l’échelle nationale les mesures juridiques et administratives indispensables à la réalisation de l’évaluation des impacts préjudiciables importants que des activités proposées sont susceptibles d’avoir sur l’environnement, en veillant à donner aux autorités publiques et à la participation du public la place qui leur revient. Tous les pays d’Asie centrale ayant intégré l’évaluation environnementale (OVOS/expertise écologique) dans leur système national d’autorisation, il est recommandé que l’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement en fasse aussi partie intégrante ;

 b) Prendre toute mesure pertinente et efficace visant à prévenir, réduire et maîtriser les impacts transfrontières préjudiciables importants que les activités proposées sont susceptibles d’avoir sur l’environnement.

Il est aussi recommandé aux pays de s’efforcer de mettre en place des approches communes de l’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement, à la lumière du droit et de la pratique pertinents sur les plans national et international. Les examens de la législation actuelle des pays d’Asie centrale en matière d’évaluation de l’impact sur l’environnement, visés à l’alinéa a) du paragraphe 21 ci-dessus, pourront jouer un rôle utile à cet effet ainsi que pour ce qui est de concevoir des solutions concrètes et mutuellement avantageuses aux fins de la mise en œuvre effective de l’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement. Les procédures nationales existantes concernant l’expertise environnementale publique, qui reposent notamment sur des prescriptions relatives à la constitution des dossiers d’évaluation de l’impact sur l’environnement et dont le point final est la conclusion de l’expertise, devraient être prises en considération dans le processus décisionnel concernant une activité proposée.

 III. Directives particulières concernant l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un cadre transfrontière
à l’intention des pays d’Asie centrale

26. La procédure d’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement est entreprise par les autorités compétentes conformément à la législation et la pratique nationales. Elle comprend : une étape (généralement appelée « vérification ») consistant à déterminer si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l’appendice I de la Convention est susceptible d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important ; l’information des pays concernés par l’activité et susceptibles d’être touchés par ses effets ; la tenue de consultations entre États sur la base du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement ; l’adoption de mesures destinées à assurer la participation du public ; et la prise d’une décision définitive.

27. Dans les pays d’Asie centrale, les autorités chargées de l’environnement sont généralement chargées de mener les évaluations transfrontières de l’impact sur l’environnement. Elles s’acquittent de ces fonctions sous la supervision du ministère des affaires étrangères, conformément à la législation et la pratique nationales. Il appartient à chaque pays de déterminer en toute indépendance les fonctions de ses autorités publiques dans la procédure transfrontière, et d’informer en conséquence les pays concernés[[13]](#footnote-14).

 A. Détermination de la nécessité d’une évaluation transfrontière
de l’impact sur l’environnement

28. Compte tenu des mécanismes de prise de décisions qui sont en place dans les pays d’Asie centrale, il est recommandé que ce soit l’autorité compétente ou l’autorité chargée des décisions relatives à l’activité proposée dans le pays d’origine, ou les deux à la fois, qui déterminent, en concertation avec l’auteur de la proposition, dès le début de la planification de l’activité, si celle-ci est susceptible d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l’environnement. Dans les pays d’Asie centrale, les autorités chargées des décisions relatives à l’activité proposée sont notamment les autorités chargées des évaluations de l’impact sur l’environnement (expertise écologique d’État).

29. Au cours des réunions sous-régionales, les pays d’Asie centrale ont examiné minutieusement la liste d’activités figurant à l’appendice I de la Convention, et ont suggéré de lui apporter des modifications mineures afin de l’ajuster à leur contexte sous-régional. Cette liste est reproduite en annexe des présentes directives (annexe I), telle que les pays d’Asie centrale proposent de la modifier. Lorsqu’ils planifient une activité relevant des types d’activités visés à l’annexe I des présentes directives, les pays devraient veiller à ce qu’une analyse soit entreprise pour déterminer si l’activité est susceptible d’avoir un impact transfrontière important.

30. À titre de bonne pratique et pour améliorer l’efficacité et l’efficience de la procédure transfrontière, il est recommandé que l’initiateur d’une activité visée à l’annexe I des présentes directives veille toujours, à un stade précoce, à analyser la probabilité que l’activité concernée ait un impact transfrontière préjudiciable important sur l’environnement et à communiquer les résultats de cette analyse à l’autorité chargée des décisions relatives à ladite activité. Une telle analyse peut notamment passer par des études de faisabilité, une préévaluation, une déclaration d’intention ou encore une phase d’élaboration du concept, en fonction de la législation et des pratiques nationales, la Convention étant muette à cet égard.

31. Afin de déterminer la probabilité d’un impact transfrontière préjudiciable important sur l’environnement, les pays pourraient s’appuyer sur les critères suivants :

 a) L’importance de l’impact est appréciée sur la base :

i) De son intensité au regard des normes et valeurs limites internationales ou nationales, les plus exigeantes étant retenues, et des objectifs de sécurité relatifs à l’environnement et à la santé ou l’hygiène ;

ii) De la réversibilité des conséquences subies dans les zones touchées d’autres pays[[14]](#footnote-15), du fait notamment d’activités imposant une charge supplémentaire que le milieu n’a pas la capacité de supporter ;

iii) Des incidences préjudiciables probables sur des zones ou des biens protégés dans les pays touchés ;

 b) On peut s’attendre à ce qu’il y ait un impact transfrontière au moins lorsque :

i) Le lieu dans lequel l’activité proposée doit se dérouler est proche de la frontière avec un pays voisin. À cet égard, il y a lieu de rappeler que la Convention peut viser aussi des activités ayant des impacts transfrontières à longue distance ;

ii) Des conséquences néfastes pour des ressources naturelles partagées sont à prévoir du fait notamment que l’activité proposée doit se dérouler à l’endroit où se trouvent de telles ressources ou à leurs abords immédiats ;

iii) Il existe un risque d’accidents aux répercussions transfrontières ;

iv) L’activité proposée est susceptible d’enfreindre des instruments internationaux relatifs à la protection et à l’utilisation durable de ressources naturelles transfrontières.

32. Les pays peuvent élaborer des critères supplémentaires pour se donner les moyens d’apprécier la probabilité qu’une activité proposée ait un impact transfrontière préjudiciable important sur l’environnement (par exemple la superficie ou la situation géographique de la zone concernée et les conséquences de l’activité pour l’environnement), en tenant compte des critères généraux énoncés à l’appendice III de la Convention (concernant les activités qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l’appendice I).

33. À titre de bonne pratique, outre les critères susmentionnés, les pays, à titre individuel ou dans le cadre d’instruments ou autres accords bilatéraux ou multilatéraux, pourraient trouver utile d’adopter une liste d’activités (assortie de valeurs limites, selon le cas) devant systématiquement faire l’objet d’une notification[[15]](#footnote-16).

34. À l’initiative de l’un des pays, les États pourraient également engager des consultations afin de déterminer, sur la base des critères énoncés au paragraphe 31, si une activité non visée à l’annexe I des présentes directives est susceptible d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l’environnement et dès lors décider qu’il convient d’entreprendre, à titre individuel ou dans le cadre d’accords bilatéraux, multilatéraux ou autres, une procédure d’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement concernant l’activité en question.

35. Après avoir déterminé la probabilité d’un impact transfrontière préjudiciable important sur l’environnement, l’autorité compétente prend immédiatement la décision d’engager la procédure de notification.

 B. Notification

36. La notification officielle du ou des pays touché(s) est obligatoire pour lancer la procédure d’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement. Le pays d’origine donne notification de l’activité proposée au(x) pays pouvant être touché(s) dès que possible et au plus tard lorsqu’il informe son propre public de ladite activité (ECE/MP.EIA/8, par. 41). Conformément au principe de précaution, il est fortement recommandé d’engager des contacts informels préalables à la notification.

37. La notification peut émaner des points de contact officiels pour les questions relatives à la Convention[[16]](#footnote-17) à destination de leurs homologues, des autorités préalablement désignées comme étant compétentes pour les évaluations transfrontières de l’impact sur l’environnement, ou d’autres autorités compétentes en l’espèce conformément à la législation nationale ou à des accords bilatéraux ou multilatéraux (ibid., par. 40).

38. La notification s’effectue au moyen d’un courrier officiel à caractère non technique, généralement transmis par la voie diplomatique ou par voie postale. Il est préconisé d’en adresser à l’avance un exemplaire électronique à l’autorité publique chargée d’arrêter une décision concernant l’activité proposée afin qu’elle soit informée de la notification à venir.

39. La notification contient :

 a) Des renseignements sur l’activité proposée, y compris tout renseignement disponible sur son éventuel impact transfrontière ;

 b) Des informations sur la nature de la décision à prendre ;

 c) L’indication d’un délai raisonnable pour la communication d’une réponse.

40. Il est recommandé aux pays d’origine d’indiquer une adresse à laquelle la réponse doit être envoyée, afin de réduire les risques de retards et de malentendus.

41. De plus, pour éviter d’avoir à fournir ultérieurement des renseignements additionnels, les auteurs de la notification peuvent y inclure des données plus détaillées sur les principales caractéristiques de l’activité proposée et l’impact préjudiciable important qu’elle pourrait avoir, ainsi que les informations pertinentes relatives à la procédure d’évaluation, assorties d’un échéancier pour la communication d’observations, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l’article 3 de la Convention.

42. Compte tenu des pratiques en vigueur dans les pays d’Asie centrale sur les plans de l’ingénierie et de la technologie, il est recommandé aux pays participant à l’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement dans la sous-région d’utiliser le russe pour rédiger leurs notifications et communiquer d’autres informations, à défaut d’autres dispositions convenues entre eux. La notification peut aussi être envoyée dans une autre langue utilisée couramment aux fins de la correspondance diplomatique entre les pays.

43. Les pays touchés devraient toujours veiller à donner une réponse à la notification − pour indiquer s’ils ont l’intention de participer à la procédure transfrontière − dès que possible dans les délais suggérés par le pays d’origine, afin de lui permettre de passer aux étapes ultérieures (ECE/MP.EIA/2017/10, par. 32). Ne pas répondre dans les délais impartis peut être interprété comme un refus de participer. Par ailleurs, la communication en temps voulu d’une réponse négative (non-participation à l’évaluation transfrontière) revêt une certaine importance pour le pays d’origine, car elle lui permettra de poursuivre sans délai l’évaluation de l’impact sur l’environnement au niveau national (ECE/MP.EIA/8, par. 44).

44. À la réception d’une réponse positive de la part d’un ou de plusieurs pays touchés, l’autorité compétente du pays d’origine peut, à titre de bonne pratique, engager des consultations préliminaires auprès de ce ou ces pays afin de planifier les phases ultérieures, qui peuvent consister en la fourniture d’un dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement, la définition des délais, du format et du nombre des consultations, ou la détermination des personnes responsables et la communication de leurs coordonnées. Une fois les parties parvenues à un accord sur les étapes à suivre, les résultats des consultations préliminaires doivent être consignés sous la forme d’un procès-verbal, qui doit comprendre au moins des renseignements concernant les étapes susmentionnées.

45. Une fois que le pays touché a fait savoir qu’il consent à participer à une évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement, l’autorité compétente du pays d’origine peut adresser à l’autorité compétente du pays touché une demande visant à ce que celui-ci communique toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues au sujet de l’environnement qui est susceptible d’être touché, si ces informations sont nécessaires pour constituer le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement. Le pays touché devrait communiquer ces informations promptement. En outre, le pays susceptible d’être touché peut également, à la demande du pays d’origine et à titre de bonne pratique, fournir des renseignements sur la situation socioéconomique dans les territoires susceptibles de subir un impact transfrontière préjudiciable important.

 C. Absence de notification

46. Dans le cas où aucune notification n’aurait été soumise, un pays s’estimant susceptible de subir des incidences transfrontières en raison d’une activité proposée, sur la base des renseignements dont il peut disposer, peut prendre contact avec le pays d’origine en vue d’engager des consultations sur la nécessité d’une évaluation transfrontière.

 D. Dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement

47. Conformément à l’appendice II de la Convention, le pays d’origine doit veiller à ce que le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement comprenne au minimum les renseignements suivants :

 a) Une description de l’activité proposée et de ses objectifs ;

 b) Une description, s’il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d’implantation ou la technologie) qui peuvent être raisonnablement envisagées sans omettre l’option « zéro » ;

 c) Une description de l’environnement sur lequel l’activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d’avoir un impact important ;

 d) Une description de l’impact que l’activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l’environnement et une estimation de son importance ;

 e) Une description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l’impact préjudiciable sur l’environnement ;

 f) Une indication explicite des méthodes utilisées pour prévoir l’impact potentiel de l’activité et des hypothèses retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées ;

 g) Un inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées en rassemblant les données requises ;

 h) S’il y a lieu, un aperçu des programmes de surveillance et de gestion et des plans éventuels pour l’analyse a posteriori ;

 i) Un résumé non technique avec, au besoin, une présentation visuelle (cartes, graphiques, etc.).

48. Les pays qui prévoient, dans leur législation nationale, la possibilité de déterminer quels renseignements doivent figurer dans le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement pour l’activité proposée (« délimitation du champ des renseignements à inclure ») devraient, dans la mesures du possible, permettre aux pays touchés de participer à ce processus.

49. L’autorité compétente du pays d’origine communique le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement aux autorités compétentes du pays touché pour examen et observation. Selon la complexité du projet, le pays d’origine propose des délais raisonnables pour l’examen du dossier, la participation du public et la transmission d’observations par le pays touché.

 E. Participation du public

50. Les pays qui prennent part à l’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement veillent conjointement, par l’intermédiaire de leurs autorités compétentes, à ce que les autorités compétentes et le public puissent y participer activement.

51. Aux fins de la procédure de participation du public, les pays devraient définir les mesures à adopter pour que le public des zones susceptibles d’être touchées soit informé en temps voulu, comme il convient et de manière efficace, ait accès au dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement et puisse formuler des observations, par écrit ou pendant les audiences publiques, sans avoir à les justifier. D’un commun accord entre les autorités compétentes des pays concernés, les observations et propositions faites par le public peuvent être communiquées au pays d’origine soit par l’intermédiaire d’une autorité compétente du pays touché, soit directement à l’autorité compétente ou aux autorités publiques chargées, dans le pays d’origine, de prendre les décisions relatives à l’activité proposée. À cette fin, les pays pourraient juger bon de tenir compte des obligations que leur fait leur législation nationale, et de se référer aux instruments juridiques internationaux, en particulier aux dispositions pertinentes de la Convention d’Aarhus à laquelle quatre pays d’Asie centrale sont parties.

52. Bien que la responsabilité de garantir la participation du public incombe aux autorités compétentes des pays concernés, afin d’assurer le bon déroulement de la procédure, les fonctions administratives y relatives peuvent être déléguées à des personnes ou organismes spécialisés dans la participation ou la médiation publique, qui sont impartiaux et ne représentent les intérêts d’aucune partie prenante à l’activité proposée faisant l’objet du processus décisionnel.

53. Le pays d’origine veille à ce qu’au moment de prendre une décision définitive au sujet de l’activité proposée, les résultats de l’évaluation de l’impact sur l’environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues du public à son sujet et l’issue des consultations entre les autorités soient dûment pris en considération. Pour plus d’informations sur les méthodes de prise en considération des résultats de cette procédure, voir la Directive générale concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l’évaluation de l’impact sur l’environnement réalisée dans le cadre de l’expertise écologique d’État dans les pays d’Europe orientale, du Caucase et d’Asie centrale (ECE/MP.EIA/2014/2, par. 70 c), et annexe I) et la Directive concernant la participation du public à l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7, par. 79 à 87, et encadrés 7 et 8).

 F. Consultations

54. Après élaboration du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement, le pays d’origine procède, en se fondant sur ledit dossier, à des consultations avec les pays touchés au sujet de l’impact transfrontière que l’activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à atténuer ou à neutraliser cet impact. En particulier, ces consultations peuvent porter sur les solutions de remplacement possibles à l’activité proposée, les autres formes de coopération envisageables pour réduire tout impact transfrontière préjudiciable important de l’activité proposée, et toute autre question pertinente relative à l’activité proposée.

55. Il convient d’entendre par « consultations » des négociations entre deux États ou plus. Les pays peuvent ouvrir les consultations aux représentants des auteurs (concepteurs) du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement pour l’activité proposée, y compris leurs experts, les représentants des autorités compétentes et les représentants d’autres autorités.

56. Les consultations peuvent être organisées selon des modalités diverses, l’objectif étant de garantir la circulation efficace de l’information à tous les stades du processus, en tenant compte des différences culturelles dans l’organisation des négociations. Il peut s’agir de la constitution d’organes mixtes, de réunions d’experts, d’échanges de courriers (électroniques) et de réunions de haut niveau et de niveau intermédiaire. Les pays devraient convenir, au début des consultations, d’un délai raisonnable pour la durée de la période de consultations. D’une manière générale, afin de faciliter la conduite des consultations, il est recommandé d’arrêter à l’avance le format et le calendrier des consultations (voir par. 44 ci-dessus).

57. Les résultats des consultations, notamment les observations orales et écrites et les accords convenus, devraient être dûment consignés, par exemple en compilant les minutes des réunions, les échanges de lettres et autres documents, de sorte qu’ils puissent être pris en compte dans la décision définitive du pays d’origine.

 G. Décision définitive

58. Le pays d’origine de l’activité proposée doit veiller à ce qu’au moment de prendre une décision définitive au sujet de cette activité, les résultats de l’évaluation de l’impact sur l’environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues du public à son sujet et l’issue des consultations entre les autorités soient dûment pris en considération. Il devrait communiquer au pays touché la décision définitive ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose. À titre de bonne pratique, il est recommandé au pays d’origine d’effectuer cette démarche sans délai et de fournir également au pays touché les documents qui ont nourri les discussions, si demandés, ainsi qu’une traduction de la décision définitive dans l’une des langues utilisées dans la notification ou dans le cadre des consultations.

59. Au fil des années, le Comité d’application créé dans le cadre de la Convention et les Parties à la Convention ont réfléchi à la définition de la décision définitive ; ils estiment que, même si les pays sont libres de décider laquelle des innombrables décisions requises par leur réglementation doit être considérée comme définitive aux fins de l’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement, leur pouvoir discrétionnaire se limite aux décisions qui fixent concrètement les conditions environnementales de la mise en œuvre de l’activité (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe I, par. 61). Dans le contexte des pays d’Asie centrale, sauf indication contraire du pays d’origine au(x) pays concerné(s), cette décision marque la conclusion de l’expertise environnementale d’État et s’accompagne de la soumission du rapport final de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de la délivrance du permis de construire nécessaire, si cette procédure est requise par la législation interne du pays d’origine.

60. À titre de bonne pratique, il est recommandé que la décision définitive contienne un résumé des observations reçues dans le cadre des consultations et de la procédure de participation du public, ainsi que des modalités selon lesquelles ces observations et les résultats de l’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement ont été intégrés à la décision définitive ou pris en compte d’une quelconque autre manière, à la lumière des solutions de remplacement acceptables, telles que décrites dans le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement, qui ont été envisagées. La décision définitive devrait également comporter des indications sur les procédures que prévoit la législation interne pour faire appel de cette décision. En outre, elle peut aussi être assortie de dispositions relatives au suivi (analyse a posteriori) de l’exécution de l’activité proposée.

61. De plus, pour clôturer la procédure transfrontière, l’initiateur de l’activité proposée peut fournir à l’autorité compétente et à l’autorité chargée de prendre les décisions relatives à cette activité les documents ci-après, sur papier et sous forme électronique, dans la langue qu’il a été convenu à l’avance d’employer pour les communications diplomatiques :

 a) Le rapport approuvé de l’évaluation de l’impact sur l’environnement ;

 b) La conclusion positive de l’expertise environnementale d’État, accompagnée notamment d’une évaluation des critères de conception fixés pendant la procédure de l’évaluation de l’impact sur l’environnement pour garantir l’innocuité de l’activité proposée pour l’environnement, à fournir dans les dix jours qui suivent l’approbation du dossier de projet ;

 c) Des informations sur la décision prise d’autoriser la construction de l’objet de l’activité proposée, ainsi que les motifs de cette décision, à fournir dans les dix jours qui suivent son adoption.

62. Il est recommandé que l’autorité compétente ou l’autorité chargée de prendre les décisions relatives à l’activité proposée transmette sans délai au(x) pays touché(s) par voie diplomatique le dossier envoyé par l’initiateur mentionné au paragraphe 61 ci-dessus. De plus, l’autorité publique chargée de prendre les décisions relatives à l’activité proposée peut publier ces documents sur son site Web et en informer par divers moyens le public et les autorités locales qui ont pris part à l’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement.

63. Si de nouvelles circonstances ou informations concernant un impact transfrontière préjudiciable important qu’une activité proposée pourrait avoir se font jour avant le démarrage des travaux prévus dans le cadre de celle-ci, les pays devraient s’en informer immédiatement les uns les autres. À la demande de l’un eux, les pays concernés devraient tenir des consultations sur la question du réexamen de la décision définitive.

 H. Questions diverses

64. À la demande de l’un d’eux, les pays concernés devraient déterminer si une analyse a posteriori devrait être effectuée et, dans l’affirmative, quelle devrait en être l’ampleur. Cette analyse devrait porter au moins sur l’activité qui faisait l’objet de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et tout impact transfrontière préjudiciable important. Lorsque, à l’issue de l’analyse a posteriori, le pays d’origine ou le pays touché est fondé à penser que l’activité proposée a un impact transfrontière préjudiciable important ou lorsque, à l’issue de cette analyse, des facteurs ont été découverts, qui pourraient aboutir à un tel impact, il devrait en informer immédiatement l’autre pays. Les pays concernés devraient alors engager des consultations au sujet des mesures à prendre pour réduire cet impact ou l’éliminer.

65. Les pays devraient s’efforcer d’appliquer les principes de l’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement à leurs stratégies, plans et programmes, et sont encouragés à élaborer leur législation et leur pratique nationales concernant l’évaluation stratégique environnementale conformément au Protocole à la Convention relatif à l’évaluation stratégique environnementale. Si l’évaluation des stratégies, plans et programmes est prévue par des accords bilatéraux ou multilatéraux, il importe de s’entendre sur ceux qui devraient faire l’objet d’une évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement.

66. Conformément à l’usage et à la Directive concernant l’application de la Convention (ECE/MP.EIA/8, par. 33), ainsi qu’au principe du « pollueur payeur », en règle générale, les dépenses afférentes à l’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement, notamment à l’établissement du dossier correspondant, sont prises en charge par l’initiateur de l’activité proposée.

Annexe I

 Liste d’activités à soumettre à une évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement

| *Liste d’activités figurant à l’appendice I de la Convention* | *Modifications mineures que les pays d’Asie centrale suggèrent d’apporter à la liste pour qu’elle tienne compte de leur contexte sous-régional* |
| --- | --- |
|  |  |
| 1. Raffineries de pétrole (à l’exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations de gazéification et de liquéfaction d’au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour. |  |
| 2. a) Centrales thermiques et autres installations de combustion d’une puissance calorifique d’au moins 300 mégawatts ; et b) Centrales nucléaires*a*et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l’exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et des matières fertiles dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue).  |  |
| 3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés ; b) Installations destinées :- À la production ou à l’enrichissement de combustibles nucléaires ;- Au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs ;- À l’élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés ;- Exclusivement à l’élimination définitive de déchets radioactifs ; ou- Exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production. | Compte tenu de l’état actuel et prévu des activités liées au nucléaire, les pays d’Asie centrale estiment que le libellé de l’appendice I de la Convention antérieur au deuxième amendement à celle-ci, tel que reproduit ci-après, serait plus adapté à leur contexte sous-régional : « Installations destinées uniquement à la production ou à l’enrichissement de combustibles nucléaires, au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l’élimination et au traitement des déchets radioactifs. ». |
| 4. Grandes installations de première fusion de la fonte et de l’acier et de production de métaux non ferreux. |  |
| 5. Installations destinées à l’extraction de l’amiante et au traitement et à la transformation de l’amiante et de produits amiantés : pour les produits en amiante-ciment, une production annuelle de plus de 20 000 tonnes de produits finis ; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis ; pour les autres utilisations de l’amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an. |  |
| 6. Installations chimiques intégrées. |  |
| 7. Construction d’autoroutes, de routes express*b* et de lignes de chemin de fer pour le trafic ferroviaire à longue distance ainsi que d’aéroports*c* dotés d’une piste principale d’une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres ; construction d’une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d’une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d’au moins 10 kilomètres. |  |
| 8. Canalisations de grande section pour le transport de pétrole, de gaz ou de produits chimiques. |  |
| 9. Ports de commerce ainsi que voies navigables et ports de navigation intérieure permettant le passage de navires de plus de 1 350 tonnes. |  |
| 10. a) Installations d’élimination des déchets toxiques ou dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge ;  b) Installations d’élimination de déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique d’une capacité de plus de 100 tonnes par jour. |  |
| 11. Grands barrages et réservoirs. |  |
| 12. Travaux de captage d’eaux souterraines ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d’eau à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes. |  |
| 13. Installations de fabrication de papier, de pâte à papier et de carton produisant au moins 200 tonnes séchées à l’air par jour. |  |
| 14. Exploitation de mines et de carrières sur une grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon. |  |
| 15. Production d’hydrocarbures en mer. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent 500 tonnes de pétrole et 500 000 mètres cubes de gaz par jour. |  |
| 16. Grandes installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et de produits chimiques. |  |
| 17. Déboisement de grandes superficies. |  |
| 18. a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d’éventuelles pénuries d’eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de mètres cubes ; b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de mètres cubes, et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit. Dans les deux cas, les transvasements d’eau potable amenée par canalisations sont exclus. |  |
| 19. Installations de traitement des eaux usées d’une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants. |  |
| 20. Installations destinées à l’élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de : 85 000 emplacements pour poulets ; 60 000 emplacements pour poules ; 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ; ou 900 emplacements pour truies. |  |
| 21. Construction de lignes aériennes de transport d’énergie électrique d’une tension de 220 kilovolts ou plus et d’une longueur supérieure à 15 kilomètres. |  |
| 22. Grandes installations destinées à l’exploitation de l’énergie éolienne pour la production d’énergie (parcs d’éoliennes). | De l’avis des pays d’Asie centrale, il serait utile de définir une valeur limite pour les parcs d’éoliennes (par exemple, 20 installations mesurant chacune plus de 50 mètres de haut). |

*Notes :* La présente liste d’activités a été établie sur la base de l’annexe I de la Convention, telle que modifiée par le deuxième amendement à cette dernière (voir ECE/MP.EIA/6, décision III/7), entré en vigueur le 23 octobre 2017 (voir colonne de gauche). Le Kazakhstan et le Kirghizistan, en leur qualité de parties à la Convention, sont encouragés à ratifier cet amendement, et les autres pays d’Asie centrale sont invités à tenir compte de la liste d’activités telle que modifiée. En regard de celle-ci figurent les observations des pays d’Asie centrale, ainsi que les modifications qu’ils proposent d’y apporter pour qu’elle tienne compte de leur contexte sous-régional (voir colonne de droite).

*a* Aux fins de la Convention d’Espoo, les centrales nucléaires et les autres réacteurs nucléaires cessent d’être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d’implantation.

*b* Aux fins de la Convention d’Espoo, le terme « autoroute » désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui : a) Sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l’une de l’autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d’autres moyens ; b) Ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons ; c) Est spécialement signalée comme étant une autoroute. L’expression « route express » désigne une route réservée à la circulation automobile, accessible seulement par des échangeurs ou des carrefours réglementés et sur laquelle, en particulier, il est interdit de s’arrêter et de stationner sur la chaussée.

*c* Aux fins de la Convention d’Espoo, le terme « aéroport » correspond à la définition du terme « aérodrome » donnée dans la Convention de Chicago de 1944 portant création de l’Organisation de l’aviation civile internationale (annexe 14).

Annexe II

 Définitions et termes

 I. Définitions fondées sur les définitions de la Convention

1. Le terme « impact » désigne tout effet d’une activité proposée sur l’environnement, notamment sur la santé et la sécurité, la flore, la faune, le sol, l’air, l’eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou autres constructions, ou l’interaction entre ces facteurs. Il désigne également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socioéconomiques qui résultent de modifications de ces facteurs.

2. Le terme « impact transfrontière » désigne tout impact, et non pas exclusivement un impact de caractère mondial, qu’aurait, dans les limites d’une zone relevant de la juridiction d’un pays, une activité proposée dont l’origine physique se situerait en tout ou partie dans la zone relevant de la juridiction d’un autre pays.

3. Le terme « pays d’origine » désigne un ou plusieurs pays sous la juridiction duquel/desquels il est envisagé d’exécuter une activité proposée.

4. Le terme « pays touché(s) » désigne un ou plusieurs pays susceptible(s) d’être touché(s) par l’impact transfrontière d’une activité proposée au-delà de sa/leur juridiction et planifiée sur le territoire du pays d’origine.

5. Le terme « pays concernés » désigne le pays touché et le pays d’origine, qui prennent part à la procédure d’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement.

6. Le terme « Parties » désigne, sauf indication contraire, les Parties contractantes à la Convention d’Espoo.

7. Le terme « autorité compétente » désigne, dans le contexte des pays d’Asie centrale, une ou plusieurs autorités nationales désignées par le pays d’origine et le pays touché pour assumer les fonctions visées par la procédure d’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement conformément à la Convention.

8. Le terme « évaluation de l’impact sur l’environnement » désigne une procédure nationale d’évaluation de l’impact qu’une activité proposée est susceptible d’avoir sur l’environnement. Dans le contexte des pays d’Asie centrale, cette procédure précède la décision d’autoriser ou non l’exécution de l’activité proposée.

9. Le terme « public » désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, selon la législation ou la pratique du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

10. Le terme « activité proposée » désigne toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l’exécution doit faire l’objet d’une décision d’une autorité nationale suivant toute procédure nationale applicable. Dans le contexte des pays d’Asie centrale, il désigne dans la pratique une activité proposée soumise à autorisation de la part d’une autorité chargée des décisions relatives à ladite activité.

 II. Définitions complémentaires ne figurant pas dans la Convention

11. Les définitions ci-après visent à apporter des précisions concernant l’application pratique de la procédure d’évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement dans le contexte des pays d’Asie centrale.

12. Le terme « analyse a posteriori » désigne le suivi d’une activité aux stades de la construction et de l’exploitation, la vérification du respect des conditions énoncées dans les textes autorisant l’activité et de l’efficacité des mesures d’atténuation, la comparaison des conclusions de l’évaluation de l’impact sur l’environnement avec l’impact réel, c’est-à-dire la comparaison des calculs prévisionnels avec les effets réels, et l’élaboration, selon que de besoin, de mesures supplémentaires d’atténuation des impacts.

13. Le terme « initiateur de l’activité » (maître d’ouvrage, concepteur, investisseur ou demandeur) désigne une personne morale ou physique qui a l’intention d’entreprendre une activité proposée et est chargée d’élaborer le dossier y relatif, conformément aux dispositions normatives applicables à cette activité, en vue d’obtenir les permis nécessaires.

1. Au cours du premier atelier sous-régional, les représentants des pays bénéficiaires se sont mis d’accord sur le cadre de la révision des directives de 2007, soulignant que les directives révisées devaient être fondées sur les principes de la Convention, tenir compte des principes généraux des systèmes d’évaluation environnementale des pays d’Asie centrale et remédier aux problèmes d’applicabilité des directives dans tous les pays d’Asie centrale. S’agissant de l’évaluation de la portée des révisions, ils ont recommandé de mettre avant tout l’accent sur la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement transfrontière et sur l’établissement de la synthèse de la législation environnementale en vigueur dans chaque pays. Les participants ont également pris note du document portant sur la procédure à suivre pour mener à bien une évaluation de l’impact environnemental transfrontière dans un contexte transfrontière pour les pays d’Asie centrale, établi en 2009 par un groupe d’experts avec le soutien financier du Gouvernement norvégien et de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement de 2009). Ils ont aussi invité les experts internationaux à envisager d’utiliser ce document au cours de l’élaboration des directives révisées, par exemple en en établissant une version plus courte et en fournissant davantage d’exemples concrets de l’application de la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement dans les États parties à la Convention. Les participants ont également décidé que la structure des directives révisées s’écarterait de celle des directives de 2007. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le deuxième atelier sous-régional a donné aux participants l’occasion de s’informer sur l’application concrète de l’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement dans l’Union européenne, d’examiner le premier projet de directives révisées et d’élaborer les étapes suivantes en vue de la finalisation de la mise à jour des directives, notamment le texte faisant l’objet du présent document. Les participants à l’atelier ont demandé aux consultants internationaux d’intégrer au projet certaines observations relatives au contexte et à la structure et ont décidé qu’en raison des changements fréquents de la législation nationale relative à l’environnement, il ne convenait pas d’inclure dans le corps du texte de la directive la synthèse réalisée pour chaque pays, mais plutôt de la joindre en annexe si nécessaire. Ils ont également noté que la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement de 2009 devait être beaucoup retravaillée pour être intégrée au projet de directives révisées (éventuellement sous la forme d’une autre annexe) et que ce travail pouvait nécessiter des ressources financières et humaines supplémentaires. [↑](#footnote-ref-3)
3. Au cours du troisième atelier sous-régional, les participants se sont notamment penchés sur la cohérence entre la Convention et les procédures d’évaluation de l’impact sur l’environnement dans les mécanismes d’expertise écologique des pays d’Asie centrale. Ils ont également recensé les difficultés existantes liées à l’application de la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière aux niveaux national et sous-régional, notamment l’absence de cadres législatifs en la matière dans la plupart des comtés de la sous-région. Ils ont en outre examiné les mesures à prendre pour résoudre ces difficultés, y compris des réformes législatives et des campagnes de sensibilisation de grande ampleur afin de promouvoir les avantages des évaluations de l’impact sur l’environnement transfrontières aux niveaux national et sous-régional. Enfin, ils se sont mis d’accord sur la marche à suivre, comme indiqué dans les paragraphes 1 à 5 du présent document. [↑](#footnote-ref-4)
4. Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I, principe 21. [↑](#footnote-ref-5)
5. La Cour internationale de Justice a reconnu qu’il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l’impact sur l’environnement lorsque l’activité projetée risque d’avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière (Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay) (*Argentine* c. *Uruguay*), arrêt, rapport 2010 de la C.I.J, p. 14). [↑](#footnote-ref-6)
6. Au niveau de l’Union européenne, l’article 7 de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement (Directive sur l’évaluation des incidences sur l’environnement) prévoit des dispositions spécifiques pour les cas dans lesquels un projet mis en œuvre dans un État membre est susceptible d’avoir des effets importants sur l’environnement dans un autre État membre. Ces dispositions sont conformes à la Convention. Le 20 juillet 2018, à Moscou, après quinze années de négociation, les Parties à la Convention-cadre pour la protection de l’environnement de la mer Caspienne (Convention de Téhéran), notamment le Kazakhstan et le Turkménistan, ont adopté un protocole à cette convention qui porte sur l’évaluation de l’impact environnemental transfrontière. Enfin, il est important de noter que le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et le Turkménistan sont parties à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus) et sont liés par ses dispositions.  [↑](#footnote-ref-7)
7. Pour en savoir plus, consulter le document informel « Mapping of the Convention and the Protocol activities that support countries in achieving the Sustainable Development Goals » (Recensement des activités menées au titre de la Convention et du Protocole qui aident les pays à réaliser les objectifs de développement durable) (ECE/MP.EIA/WG.2/2016/5/INF.16) présenté à la cinquième réunion du Groupe de travail. Disponible à l’adresse : <http://www.unece.org/index.php?id=40431> (onglet « unofficial documents »). [↑](#footnote-ref-8)
8. L’abréviation OVOS désigne un système d’évaluation de l’impact sur l’environnement fréquent dans les pays d’Asie centrale et qui existe également dans certains pays d’Europe orientale et du Caucase. Le système OVOS diffère du système d’évaluation de l’impact sur l’environnement régi par la Convention d’Espoo et le Protocole s’y rapportant, tant au niveau de ses bases conceptuelles que de sa procédure. Pour plus de détails, voir la « Directive générale concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l’évaluation de l’impact sur l’environnement réalisée dans le cadre de l’expertise écologique d’État dans les pays d’Europe orientale, du Caucase et d’Asie centrale » (ECE/MP.EIA/2014/2). [↑](#footnote-ref-9)
9. Le cadre réglementaire régissant les systèmes de maîtrise du développement dans la plupart des pays d’Asie centrale ainsi que d’Europe orientale et du Caucase est fondé sur le système d’« expertise » ; dans ce cadre, la prise de décisions suppose l’examen des activités prévues (essentiellement des projets concrets de développement, mais aussi des plans, programmes, et autres) par des experts ou des comités spéciaux d’experts affiliés à divers organismes gouvernementaux, y compris les autorités chargées de la protection de l’environnement. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir « Opinions of the Implementation Committee (2001-2017) » (Avis du Comité d’application pour la période 2001-2017), un document informel établi pour la septième session de la Réunion des Parties à la Convention (Genève, 2-5 juin 2014), à consulter à l’adresse : [http://www.unece.org/index.php?id=45098#/](http://www.unece.org/index.php?id=45098%23/). [↑](#footnote-ref-11)
11. On peut consulter les examens de l’application de la Convention sur le site Web de la Convention, à l’adresse : <http://www.unece.org/env/eia/implementation/review_implementation.html>. [↑](#footnote-ref-12)
12. Signé par l’Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, la République islamique d’Iran et le Turkménistan le 30 juillet 2018. [↑](#footnote-ref-13)
13. Par la décision I/3, la Réunion des Parties à la Convention d’Espoo a décidé que les notifications des activités proposées susceptibles d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important seraient transmises aux points de contact pertinents (ECE/MP.EIA/2, décision I/3, par. 1). On trouvera sur le site Web de la Convention ([www.unece.org/env/eia/contacts.htm](file:///%5C%5Cconf-share1%5CLS%5CFRA%5CCOMMON%5CMSWDocs%5C_3Final%5Cwww.unece.org%5Cenv%5Ceia%5Ccontacts.htm)) la liste des points de contact nationaux auxquels adresser les notifications et de ceux auxquels adresser les questions d’ordre administratif, conformément à cette décision ; cette liste est actualisée par le secrétariat sur la base des renseignements communiqués par les pays. [↑](#footnote-ref-14)
14. On distinguera les impacts rapidement réversibles (de quelques jours à quelques semaines), lentement réversibles (de plusieurs mois à plusieurs années) ou pratiquement irréversibles (plusieurs décennies). Voir l’annexe II du document intitulé « Méthodes et critères applicables pour déterminer l’importance des impacts transfrontières préjudiciables » (CEP/WG.3/R.6), disponible à l’adresse suivante : <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/1995/eia/cep.wg.3.r.6.f.pdf>. [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir la liste d’activités figurant à l’appendice I de la Convention. [↑](#footnote-ref-16)
16. La liste des points de contact auxquels adresser des notifications, y compris pour tous les pays d’Asie centrale, peut être consultée sur le site Web de la Convention, et il convient de s’y référer pour l’envoi de la notification relative à une activité proposée qui est susceptible d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important (voir [www.unece.org/env/eia/points\_of\_contact.html](http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.html)). [↑](#footnote-ref-17)